



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n°5506 du
22 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°797 du
24 mars 1978 autorisant la société GENIOR, après
transfert, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de
matériaux routiers et une centrale de stabilisation au
ciment sur le site de triage de Romagné sur la commune
de NIORT

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article R512-31 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°797 du 24 mars 1978 autorisant la société d'enrobage de Niort (S.E.N.I.O) à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers et une centrale de stabilisation au ciment sur le site de triage de Romagné sur la commune de NIORT ;

VU le récépissé n°4586 du 20 novembre 2006 transférant, au nom de la Société GENIOR, l'autorisation préfectorale susvisée ;

VU la correspondance en date du 19 mai 2014 par laquelle le GIE GENIOR fait part de la modification du mode de fonctionnement du poste d'enrobage à chaud exploité sur la commune de NIORT et de la suppression de deux activités relevant des rubriques 2910 et 2915 de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 juillet 2014 ;

VU l'avis émis le 23 septembre 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 797 du 24 mars 1978 en mettant à jour le tableau de classement des activités réglementées au titre des ICPE ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau des activités, mentionné à l'article 1^{er} de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 797 du 24 mars 1978, autorisant la société GENIOR à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers et une centrale de stabilisation au ciment sur le site de triage de Romagné sur la commune de NIORT, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Numéro nomenclature | Activité | Capacité | Classement |
|---------------------|---|--|---|
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud | Capacité de production : 200 tonnes/h | Autorisation |
| 1432-2b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Stockage de 60 m ³ de FOL représentant une capacité totale équivalente de 12 m³ | Déclaration avec Contrôle périodique |
| 1520-2 | Dépôt de matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 235 tonnes de bitume et émulsion | Déclaration |
| 2517-3 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² . | Superficie de l'aire de transit : 9 987 m² | Déclaration |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW | Capacité : 45 kW | Non Classé |

ARTICLE 2 :

Le récépissé de déclaration d'antériorité n° 7681 du 20 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Délais d'application

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°797 du 24 mars 1978 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NIORT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de NIORT et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de NIORT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au GIE GENIOR.

NIORT, le 22 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

